

# **GE\_GERICHTE ATAS/525/2013 vom 27. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_525\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_525_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/525/2013 du 27 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/525/2013 del 27 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 LOJ (RS/GE E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et celles relatives aux contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme prescrits (art. 60 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

### **E. 3**

Sont litigieuses les questions de savoir si l'intimé a retenu à juste titre l'existence d'un dessaisissement et refusé de faire rétroagir la demande de prestations au 1er novembre 2008.

A/2513/2012 - 5/8 -

### **E. 4**

En l'espèce, la part de la recourante dans la succession de son mari était de  $\frac{3}{4}$ . Il est établi qu'elle a cédé la propriété de la parcelle, évaluée par elle et sa fille à 500'000 fr., à cette dernière, ne se réservant qu'un usufruit sur ce bien. L'acte de cession indique, certes, que la recourante "sera remplie de ses droits" dans l'attribution d'autres droits dépendant de la succession. Cela étant, il n'est pas précisé de quels droits il s'agit; l'acte de cession ne contient aucune obligation de la fille de la recourante de céder de quelconques droits résultant de la succession à sa mère. En outre, dans ses demandes de prestations de 2005 et 2008, co-signées par sa fille, la recourante indique qu'elle a effectué une donation à sa fille et se réfère expressément à l'acte notarié du 27 novembre 2001. Ces éléments conduisent à retenir, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que la recourante a eu l'intention de procéder à une donation en faveur de sa fille. Aucune contreprestation n'ayant ainsi été voulue, il y a effectivement eu dessaisissement en 2001.

En tant que la recourante soutient qu'elle serait entrée dans ses droits à la suite de la vente du bien immobilier par sa fille en 2009, il ne peut être considéré qu'un lien de connexité existerait entre les éventuels paiements effectués en faveur de la recourante à compter de 2009 et la cession de ses droits de propriétaire en 2001. En effet, aucun indice ne permet de rendre vraisemblable que ces versements auraient été effectués en paiement de la cession intervenue en 2001. L'acte notarié de 2001 indique d'ailleurs que la recourante devait percevoir des montants résultant de la succession et non au moment de l'éventuelle vente de

l'immeuble. En outre, l'attestation du notaire de 2012 selon laquelle les factures des HUG auraient été payées au moyen des montants perçus par la fille de la recourante à la suite de la vente de la parcelle sont partiellement contredites par les décomptes de l'assurance-maladie, qui a remboursé une partie de ces factures, d'une part. D'autre part, la vente de la parcelle ayant eu lieu le 2 octobre 2009, les montants de deux fois 50'000 fr., versés le 4 juin 2009 aux HUG, respectivement le 10 juillet 2009 à la recourante ne peuvent provenir du bénéfice de la vente de la parcelle. Par ailleurs et comme exposé plus haut, la recourante et sa fille ont toutes deux considéré elles-mêmes, dans leurs déclarations écrites faites à l'intimé, que la première avait

A/2513/2012 - 7/8 - effectué une donation en faveur de la seconde. La recourante ne soutient nullement qu'elle aurait révoqué cette donation. Ainsi, même s'il fallait admettre que la fille de la recourante s'est acquittée depuis 2009 de certains frais médicaux et de pension de celle-ci, il ne peut être retenu que cette aide financière constituait une contre-prestation à la cession de propriété octroyée en 2001. Le montant retenu à titre de dessaisissement n'est pas contesté en tant que tel. Il paraît, au demeurant, conforme aux règles légales évoquées supra. Il en va de même des autres montants retenus à titre de dépenses et de revenus.

A juste titre, l'intimé n'a pas inclus les paiements qu'aurait effectués la fille de la recourante en faveur de sa mère dans les revenus de cette dernière. En effet, les aliments ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations complémentaires (art. 11 al. 3 LPC; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.2). En outre, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la fille de la recourante se serait acquittée des montants allégués à hauteur du dessaisissement retenu. Il n'est, certes, pas exclu que la fille de la recourante ait acquitté certaines factures concernant sa mère. Toutefois, les montants précis ainsi acquittés ne sont pas rendus vraisemblables au degré de la vraisemblance requis. En effet, le fait que les factures de l'EMS lui soient adressées ne permet pas d'en conclure qu'elle se serait ensuite acquittée de celles-ci au moyen exclusif de ses propres deniers. Par ailleurs et pour les motifs évoqués plus haut, il ne peut être retenu, sur la base de l'attestation du notaire, que les factures payées aux HUG en 2009 ont intégralement et exclusivement été réglées avec le bénéfice réalisé par la fille de la recourante de la vente du bien immobilier. Enfin, quand bien même il conviendrait de retenir que la fille de la recourante se serait acquittée, entre 2009 et 2011, de la somme totale de 223'620 fr. en faveur de sa mère, il n'apparaît pas, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, que son patrimoine serait grevé d'une dette du même montant à l'égard de sa fille. Aucun engagement de remboursement ni reconnaissance de dette, ni aucun autre élément ne rend vraisemblable que mère et fille seraient convenues d'une quelconque obligation de remboursement. En conclusion, la décision querellée retient à juste titre l'existence d'un dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1er let. g LPC (respectivement de l'art. 5 al. 1 LPCC) et de la jurisprudence y relative. La décision de refus de prestations, qui intègre correctement le dessaisissement, est ainsi justifiée. Au vu de l'issue du litige, la question du début du droit aux prestations n'a pas de portée.

## **E. 5**

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais. \* \* \*

A/2513/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette.

3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.